



Arrêté du **16 JUIN 2021**

**relatif au plan de gestion cynégétique du canton du Réolais et les Bastides
pour la période 2021 - 2027**

La Préfète de la Gironde,

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.425-2,
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde en vigueur,
- VU** le projet de schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde 2021-2027 entrant en application à partir du 1^{er} juillet 2021,
- VU** l'avis des responsables des territoires de chasse du canton du Réolais et les Bastides du 9 avril 2021 ,
- VU** la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde,
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 avril 2021,
- VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde en date du 6 mai 2021,

CONSIDÉRANT que le canton du Réolais et les Bastides est une échelle territoriale appropriée pour répondre aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la chasse au lièvre, faisan et perdrix dans un objectif de gestion raisonnée des populations dans le canton jusqu'au 30 juin 2027,

CONSIDÉRANT que les populations de grand gibier font l'objet de plans de chasse et de gestion, et doivent, elles, être régulées,

CONSIDÉRANT la consultation du public du 10 au 30 mai 2021, au cours de laquelle aucune observation n'a été recueillie,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier - Objet du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur, la pratique de la chasse est encadrée par les règles fixées au présent arrêté à compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'au 30 juin 2027 sur les territoires des communes listées à l'annexe 1.

Les règlements de chasse peuvent prescrire des mesures plus restrictives que celles inscrites au présent arrêté.

Les règlements intérieurs des associations de chasse qui seraient plus permissifs devront être modifiés pour se mettre en conformité avec le présent plan de gestion cynégétique par leur assemblée générale avant le 1^{er} juillet 2021. Conformément aux textes en vigueur, les règlements des associations communales de chasse agréées devront être transmis à la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, pour approbation après leur modification.

Article 2 - Dates d'ouverture et de clôture de la chasse concernant certaines espèces de gibier.

Les dates d'ouverture et de clôture suivantes s'appliquent aux espèces de gibier suivantes :

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
Faisan	Ouverture Générale	31 janvier
Perdrix	Ouverture Générale	31 décembre
Lièvre	2 ^e dimanche d'octobre	date fixée par Arrêté Préfectoral

Article 3 - Jours de chasse.

Pour les espèces suivantes, la chasse n'est autorisée que les jours explicitement indiqués ci-dessous, dans le respect des dates fixées à l'article 2 :

	Jours de chasse autorisés
Faisan - Perdrix	mercredis — samedis — dimanches et jours fériés
Lièvre	mercredis — samedis — dimanches et jours fériés
Migrateurs	tous les jours
Grand gibier	tous les jours *

*Le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sont chassables tous les jours, en battues, à l'approche ou à l'affût, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.

Article 4 - Dispositions relatives aux lâchers de faisans et perdrix de tir.

Dans le cas où un lâcher est prévu dans le mois, le premier jour de chasse après la date du lâcher ne peut être que le deuxième dimanche du mois et n'intervenir qu'en période d'ouverture de la chasse.

Les horaires du 1^{er} jour de chasse qui suit chaque lâcher sont fixés ci-après :

- À partir de 8 heures pour les mois de septembre et octobre
- À partir de 8h30 pour les mois suivants

À partir de 12 heures le jour des lâchers (faisan, perdrix), seules la chasse à poste fixe (grives, pantès aux alouettes, palombières et tonnes) et les battues (grand gibier, sanglier et autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts) sont autorisées.

Cité administrative
 2 rue Jules Ferry - BP 90
 33090 Bordeaux Cedex
 mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
 Tél : 05 56 93 30 33
 www.gironde.gouv.fr

Article 5 - Prélèvements maximaux autorisés.

Faisan et perdrix :

Un prélèvement maximal autorisé est fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, les deux espèces confondues.

Lièvre :

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) est fixé à un lièvre par jour et par chasseur sur le territoire des communes du canton listées à l'annexe 1.

Le PMA annuel est fixé à 4 lièvres par chasseur.

Le PMA annuel pourra être révisé sur demande de la fédération des chasseurs de la Gironde en fonction de l'état des populations et sera inscrit sur le carnet de prélèvement annuel.

Le carnet de prélèvement est obligatoire et identique pour la chasse du lièvre sur les communes listées en annexe, il porte la mention du PMA annuel.

Un seul carnet de prélèvement peut être délivré par chasseur. Il est délivré gratuitement par l'association de chasse à laquelle le chasseur apporte son « timbre subvention » lors de la délivrance de la carte de chasse.

Après chaque capture de lièvre, la case correspondante doit immédiatement être cochée par le chasseur. Le carnet est à retourner obligatoirement au responsable de l'association de chasse avant le 1^{er} mars.

Article 6 - Chasse en groupe.

La chasse par équipe de plus de 5 chasseurs est interdite en dehors des battues organisées pour le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 7 : Recours

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 16 JUIN 2021
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ANNEXE 1 - Liste des communes sur lesquelles s'applique le plan de gestion cynégétique du canton du Réolais et les bastides 2021/2027

AURIOLLES	LOUBENS	ST QUENTIN DE CAPLONG
BAGAS	LOUPIAC DE LA REOLE	ST PHILIPPE DU SIGNAL
BLAIGNAC	MARGUERON	ST SEVE
BLASIMON	MASSUGAS	ST SULPICE DE GUILLERAGU
BOURDELLES	MAURIAC	ST SULPICE DE POMMIERS
CAMIRAN	MERIGNAS	ST VIVIEN DE MONSEGUR
CAPLONG	MESTERRIEUX	STE GEMME
CASSEUIL	MONGAUZY	TAILLECAVAT
CASTELVIEL	MONSEGUR	LIGUEUX
CAUMONT	MONTAGOUDIN	LISTRAC DE DUREZE
CAZAUGITAT	MORIZES	LOUBENS
CLEYRAC	NEUFFONS	ST HILAIRE DU BOIS
COURS DE MONSEGUR	NOAILLAC	ST MARTIN DE LERM
COUTURES	PELLEGRUE	ST MARTIN DU PUY
DAUBEZE	PINEUILH	ST MICHEL DE LAPUJADE
DIEULIVOL	RIMONS	
EYNESSE	RIOCAUD	
FLOUDES	ROQUEBRUNE	
FONTET	RUCH	
FOSSES ET BALEYSSAC	SAUVETERRE DE GUYENNE	
GIRONDE SUR DROPT	SOUSSAC	
HURE	ST ANDRE ET APPELLES	
LA REOLE	ST ANTOINE DU QUEYRET	
LA ROQUILLE	ST AVIT DE SOULEGE	
LAMOTHE LANDERRON	ST AVIT ST NAZAIRE	
LANDERROUAT	ST BRICE	
LANDERROUET SUR SEGUR	ST EXUPERY	
LE PUY	ST FELIX DE FONCAUDE	
LES ESSEINTES	ST FERME	
LES LEVES ET HOUMEYRAGUES	ST HILAIRE DE LA NOAILLE	